

CHAPITRE 5

La preuve

1. Qu'est-ce qu'une preuve ?

A. La notion de preuve

- La **preuve** est un procédé qui permet de **démontrer l'existence de faits ou d'actes juridiques**.

Ce qui ne peut pas être prouvé n'existe pas pour le droit.

B. Quels sont les moyens de preuve parfaite ?

- Les moyens de preuve parfaite sont **ceux qui démontrent avec certitude l'existence de droits**. Le juge ne peut les ignorer.
- Les preuves parfaites peuvent être **écrites**, comme les actes authentiques, les actes sous-signature privée, ou les actes électroniques. Elles peuvent aussi être **orales** : les aveux.

C. Quels sont les moyens de preuve imparfaite ?

- Les moyens de preuve imparfaite sont **ceux qui permettent d'avoir une présomption de la vérité**. Les preuves imparfaites ne permettent pas d'être certain de l'existence d'un droit ou d'un fait.
- Des preuves imparfaites peuvent être :
 - des témoignages ;
 - des présomptions de l'homme ;
 - des commencements de preuve par écrit.
- Face à une preuve imparfaite, le juge prendra sa décision selon son **intime conviction**.

2. Comment prouver ?

A. La différence entre les actes et les faits juridiques

- Un **acte juridique** est un événement qui crée des conséquences juridiques voulues par leur auteur. Les actes juridiques sont principalement des contrats.
- Un **fait juridique** est un événement qui produit des conséquences juridiques non voulues par leur auteur. Il peut être commis sciemment ou non.

B. La preuve des actes et faits juridiques

- Un acte juridique se prouve **au moyen d'une preuve parfaite**.

Mais il existe des exceptions : la preuve peut être **libre** dans certains cas :

- quand l'acte juridique porte sur un montant inférieur à 1 500 € ;
 - quand l'écrit a été perdu à la suite d'un cas de force majeure (incendie, inondation...) ;
 - quand il y a une impossibilité de se procurer un écrit pour des raisons matérielles ou morales.
- Un fait juridique se prouve **par tous moyens**.

3. Qui doit prouver ?

A. Le principe

- La **charge de la preuve** revient à se demander qui doit prouver l'existence d'un acte ou d'un fait juridique.
- La charge de la preuve revient au **demandeur**.

B. Les présomptions créent des exceptions

- Une **présomption** est une supposition du droit à partir d'une situation donnée. Les présomptions renversent la charge de la preuve.
- Les présomptions **simples** sont supposées, mais peuvent être contredites par une preuve contraire.
- Les présomptions **irréfragables** ne peuvent pas être contredites, même par une preuve contraire. Aucune preuve contraire n'est admise.